

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par

M. Premat, Mme Rabin et M. Bricout

ARTICLE 1ER QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le statut mentionné au I est négocié avant la fin de la quatorzième législature. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les débats en commission ont acté le principe de la négociation d'un statut, dans des conditions fixées par les questeurs.

Il convient néanmoins de fixer un calendrier pour ces négociations. S'il n'est pas possible d'imposer un délai pour leur conclusion (seules les parties négociantes pouvant décider l'adoption), il est nécessaire en revanche de pouvoir s'engager sur un calendrier de négociations destiné à ce que celles-ci aboutissent d'ici la fin de la quatorzième législature.

Néanmoins, ce cadre n'a pas à être codifié de manière permanente dans le règlement.